

# Appel 2025-05

<b>Résumé du cas</b>	Quand un bateau est trop éloigné pour être hélé au moment de l'incident, si le réclamant l'informe de son intention de réclamer par VHF, il doit s'assurer que le bateau réclamé a bien reçu l'information, afin de satisfaire aux exigences de la RCV 60.2(b).
<b>Règles impliquées</b>	RCV 60.2(a)(1) et 60.2(b)
<b>Épreuve</b>	Massilia Cup Inshore 2025
<b>Date</b>	4 au 6 avril 2025
<b>Organisateur</b>	CNTL Marseille
<b>Classe</b>	Osiris
<b>Grade de l'épreuve</b>	4

## Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 9 avril 2025, un représentant du bateau FRA 38052 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 4 avril 2025.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

## Contexte et action du jury de l'épreuve

Les bateaux sont des habitables naviguant en Osiris. FRA 38052 dépose 3 réclamations (une réclamation par course sur les courses 1, 2 et 3) contre FRA 28628 au motif que ce bateau utilise un spi symétrique alors que cela n'est pas prévu dans son contrat de jauge.

Le jury de l'épreuve déclare les 3 réclamations non recevables, pour non-respect de la RCV 60.2 (intention de réclamer).

## Motifs de l'appel

L'appelant conteste la décision de jury de l'épreuve de juger ces 3 réclamations non recevables.

Sur les courses 1 et 2, les deux bateaux étant hors de portée de voix, l'appelant indique avoir informé FRA 28628 de son intention de réclamer par VHF sur le canal de course, et avoir déferlé son pavillon rouge. Cette manière de procéder est inscrite sur les formulaires des 2 premières réclamations.

Sur la course 3 l'appelant indique, sur le formulaire de réclamation, avoir hélé le réclamé et avoir déferlé son pavillon rouge.

### **Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel**

Sur les courses 1 et 2 l'appelant (FRA 38052) indique avoir signalé son intention de réclamer par VHF et avoir déferlé son pavillon rouge. Dans la mesure où le bateau réclamé (FRA 28628) était trop éloigné pour être hélé, l'obligation de l'appelant était de satisfaire à la RCV 60.2(b) en informant le réclamé à la première occasion raisonnable. Le réclamé a indiqué pour sa part avoir été informé en consultant le tableau officiel. Les instructions de course n'indiquaient pas que les bateaux devaient assurer une veille VHF sur le canal de course.

Dans les documents transmis au Jury d'appel, l'appelant reconnaît ne pas avoir été suffisamment explicite durant l'étude de recevabilité en n'indiquant pas notamment avoir reçu un accusé de réception du réclamé sur la course 1.

Sur la course 3, l'appelant indique avoir hélé et avoir déferlé son pavillon rouge, sans pour autant être en capacité d'indiquer s'il avait dit « protest » ou pas.

A partir des éléments à sa disposition, le jury doit décider du poids à leur donner pour décider si les exigences des RCV 60.2(a)(1) et 60.2(b) ont été satisfaites ou non. En l'occurrence, le jury en a conclu que cela n'avait pas été le cas pour les 3 réclamations déposées par le réclamant.

Le manuel des juges F.9.5 indique que : « Quand la réclamation ne satisfait pas aux exigences de la recevabilité, le jury doit la déclarer non recevable et clore l'instruction. Les faits qui ont conduit à la conclusion et à la décision de non-recevabilité de la réclamation doivent être écrits sur le formulaire de décision ».

Dans le cas présent, le jury de l'épreuve n'a pas écrit de faits sur la feuille de décision. Toutefois, suite au questionnement du Jury d'appel, des faits complémentaires ont été rapportés conformément à la RCV R5 et le Jury d'appel doit les accepter.

Selon ces faits complémentaires, les exigences des RCV 60.2(a)(1) et 60.2(b) n'étant pas satisfaites, le jury de l'épreuve a correctement jugé ces trois réclamations non recevables.

### **Décision du Jury d'appel**

L'appel n'est pas fondé et la décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 17 juillet 2025



**Le Président du Jury d'appel :** Yoann PERONNEAU

### **Les Membres du Jury d'Appel :**

Bertrand CALVARIN , Corinne AULNETTE  
Bernadette DELBART, François CATHERINE, Bernard BONNEAU, , Patrick CHAPELLE , Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL, Thomas LE FRECHE.